

Arrêt

n° 241 799 du 30 septembre 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CROKART
Rue de l'Emulation 32
1070 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 octobre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 12 août 2020.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. MOSTAERT *loco* Me H. CROKART, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité irakienne, d'ethnie arabe et de confession musulmane chiite. Vous n'avez pas d'activités politiques.

Vous êtes né le 17 avril 1988 à Bagdad. De fin 1988 à mai 2015, vous vivez avec vos parents à Bassora. De mai 2015 à septembre 2015, vous vivez chez votre tante à Bagdad.

Le 26 septembre 2015, vous quittez l'Irak pour la Turquie. De là, vous embarquez avec un passeur pour la Grèce, puis traversez divers pays européens avant d'arriver en Suède où vous faites une première demande de protection internationale le 8 novembre 2015. Cette demande aboutit à un refus. Vous vivez deux ans en Suède, puis partez pour l'Allemagne où vous faites une seconde demande le 4 février 2018. Cette demande aboutit également à un refus. Vous partez en France et arrivez en Belgique le 22 juillet 2018. Le 26 juillet 2018, vous demandez la protection internationale en Belgique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Votre mère, employée à l'aéroport de Bassora, aurait travaillé comme interprète pour les Américains de 2011 à 2013. A leur départ, elle aurait repris ses anciennes fonctions au service de comptabilité de l'aéroport. Fin 2014, elle aurait commencé à entendre, directement et indirectement, des menaces verbales à son encontre et celle de sa famille en raison des services rendus par le passé à l'armée américaine. Vous imputez ces menaces à l'influence croissante des milices au sein de l'aéroport de Bassora, notamment la milice Al Assaeb.

De 2014 à 2015, vous-même auriez travaillé en tant que journalier à l'aéroport de Bassora pour la compagnie aérienne nationale irakienne. Vous faites état de fréquentes menaces verbales à votre encontre. En particulier, un certain [A.], agent de sécurité à l'aéroport de Bassora, s'en serait pris à vous à plusieurs reprises et vous en seriez venus aux mains. [M.S.], directeur adjoint de la succursale, aurait écrit une lettre vous dénonçant comme baassiste. Convoqué chez le directeur suite à cette dénonciation, vous auriez été informé d'une lettre de licenciement vous concernant, mais auriez préféré ne pas attendre cette décision et choisi de démissionner.

Suite à ces évènements, vous seriez parti vivre chez votre tante à Bagdad, de mai à septembre 2015, avant de quitter le territoire irakien le 26 septembre 2015.

En cas de retour, vous dites craindre être enlevé et tué par les milices en raison des services rendus par votre mère à l'armée américaine, mais invoquez aussi la situation d'insécurité générale en Irak.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez 17 photos où figurerait votre mère en compagnie de militaires américains lors d'une fête d'adieux à l'occasion de leur départ de l'aéroport de Bassora en 2013. Vous ne déposez pas de documents d'identité.

Par la suite, vous nous faites parvenir par courriel des copies du badge de Madame [S.H.P.] (votre mère) à l'aéroport de Bassora, une confirmation de ce qu'elle y est toujours actuellement en poste (datée du 23/09/2019), ainsi qu'une confirmation (datée elle aussi du 23/09/2019) de ce que vous avez-vous-même travaillé en tant que vérificateur de voyageurs à la société des services et manipulations des aéroports pour la période du 27/02/2014 au 18/12/2014.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine/votre pays de résidence habituelle.

Premièrement, la situation de votre mère mérite une attention particulière puisqu'elle est à la base des raisons que vous avancez pour votre demande de protection internationale.

En effet, selon vos déclarations, vous-même n'êtes ciblé qu'indirectement comme le fils d'une personne qui a travaillé pour les Américains. Lors de votre entretien personnel, à la question de l'Officier de Protection « Encore une fois, en peu de mots, pourquoi êtes-vous personnellement la cible de ces menaces ? », vous répondez : « Parce que je suis le fils unique de ma famille et la menace concerne les enfants. Ils ne s'attaquent pas aux personnes âgées. » (entretien personnel CGRA du 19/09/2019 p. 146). Ailleurs, vous précisez les menaces que votre mère a reçues : « Des menaces verbales : du fait que vous avez travaillé pour les Américains, on va vous liquider, vous tuer, on va tuer vos enfants. Ils ne visaient pas des personnes âgées, ils visaient des enfants. » (entretien personnel CGRA du 19/09/2019 p. 12).

Le comportement de votre mère nous paraît toutefois **incompatible avec la menace évoquée**. Même si, comme vous le dites, les persécuteurs ne s'en prennent pas aux personnes âgées, mais seulement à leurs enfants, l'intention est bien d'atteindre, même indirectement, ces personnes accusées de collaboration. Dès lors, on peut difficilement comprendre que cette volonté de nuire aux « collabos » (voir entretien personnel CGRA du 19/09/2019 pp. 5, 9, 10, 11) se borne à des menaces verbales envers leurs enfants. De plus, même si l'on admet que vous agresser en tant que fils unique était vraisemblablement un moyen privilégié de punir votre mère, à partir du moment où vous avez disparu, on peut s'attendre à ce que vos oppresseurs aient trouvé d'autres façons de la blesser ou de la harceler. Et ce, d'autant plus facilement que votre mère est accessible. Vous affirmez en effet que, après le départ des Américains en 2013, « elle est revenue au service administratif, la comptabilité » (entretien personnel CGRA du 19/09/2019 p. 12). Après votre départ, vous n'évoquez, en ce qui la concerne, ni menaces, ni difficultés de nature à mettre sa vie ou sa sécurité en danger. Votre mère n'a pas jugé bon de quitter son travail. Bien au contraire, elle y travaille toujours, quatre ans après les faits qui ont motivé votre fuite et devrait encore y travailler une année supplémentaire jusqu'au moment de sa retraite. « Elle est toujours à l'aéroport au même service, je pense qu'elle va partir à la retraite l'année prochaine » (entretien personnel CGRA du 19/09/2019 p. 12). Vous fournissez vous-même, par la suite, un document daté du 23/09/2019 confirmant qu'elle est toujours en poste (voir pièce jointe au dossier). Les menaces verbales de 2014, 2015 - « on va vous liquider » (entretien personnel CGRA du 19/09/2019 p. 12) - n'ont donc pas été mises à exécution et ne semblent pas davantage avoir été prises au sérieux par les principaux intéressés. Cet élément nuit fortement à la crédibilité des craintes que vous évoquez.

Les faits - vous concernant directement - que vous invoquez consistent en des menaces verbales, une altercation physique avec un agent de sécurité et une lettre de dénonciation du directeur adjoint. Or, vous avez travaillé sur place pendant un an. Si cet agent de sécurité et ce directeur adjoint avaient voulu ou pu, en toute impunité, vous nuire, ils ne se seraient pas limités à des menaces verbales. Vous affirmez pourtant qu'aucun de vos biens, par exemple, n'a été détruit (entretien personnel CGRA du 19/09/2019 p. 14). Par ailleurs, vous affirmez que [A.] (l'agent de sécurité) n'avait aucun pouvoir (entretien personnel CGRA du 19/09/2019, p. 11) et que [M.S.] (le directeur adjoint) n'aurait pu à lui seul vous licencier (entretien personnel CGRA du 19/09/2019, p. 14). De [M.S.], vous ajoutez qu'il était connu pour ce genre de lettres de dénonciation (entretien personnel CGRA du 19/09/2019 p. 11), élément qui n'est pas de nature à renforcer la crédibilité de ses allégations et la prise au sérieux des menaces à votre rencontre. Du directeur de la succursale, Mr [K.], doté quant à lui d'un réel pouvoir, vous dites qu'il a réagi « normalement » (entretien personnel CGRA du 19/09/2019 p. 11) lorsqu'il vous a convoqué suite à la lettre de dénonciation de [M.S.]. Mr [K.] vous avait aussi soutenu lors de votre rixe avec [A.] : « Même, lorsqu'il y a eu l'altercation verbale entre moi et mon collègue, Mr [K.], le responsable de la succursale, m'avait défendu » (entretien personnel CGRA du 19/09/2019 p. 11). On peut raisonnablement supposer que vous auriez obtenu du soutien de sa part. Cela montre en tout cas que le personnel de l'aéroport n'était pas ligué contre vous et les milices aussi puissantes que vous l'affirmez. Vous avez préféré devancer votre licenciement en démissionnant : « on a reçu de Bagdad une lettre de licenciement et j'ai dit : pas besoin de me licencier. J'ai dit : je démissionne. J'arrête de mon plein gré, j'en ai assez de ces ragots qui se colportent derrière mon dos » (entretien personnel CGRA du 19/09/2019 p. 11). Il est pour le moins surprenant que vous n'ayez pas tenté de trouver un soutien ou de faire appel quant à cette décision de vous licencier.

Relevons de même que le nombre de persécuteurs est peu élevé - seules deux personnes sont nommées, [A.] et [M.S.] - et que les motifs de persécution varient : tantôt les services rendus par votre mère qualifiée de « collabo » (entretien personnel CGRA du 19/09/2019 pp. 5, 9, 10 et 12), tantôt votre supposée appartenance baassiste (entretien personnel CGRA du 19/09/2019, pp. 10 et 11), tantôt le fait que vous étiez « le fils de l'ingénieur [Ka.] » (entretien personnel CGRA du 19/09/2019 p. 14), tantôt des motifs ayant trait à la situation générale en Irak (entretien personnel CGRA du 19/09/2019 pp. 9 et 13).

La diversité de ces motifs, d'ailleurs contradictoires (quelqu'un soupçonné de « collaboration » avec les Etats-Unis peut difficilement être perçu comme baassiste à moins que cela ne soit clairement prouvé), et le faible nombre de persécuteurs nommément identifiés (un agent de la sécurité et un directeur adjoint) inclinent à penser qu'il s'agit davantage d'un cas de harcèlement professionnel ou de conflit entre personnes que de persécution organisée à motif politique.

A cela, il faut ajouter que les menaces vous concernant semblent bien circonscrites dans l'espace et dans le temps. Hors votre lieu de travail, vous n'avez jamais été inquiété. Ayant quitté celui-ci, on peut supposer à bon droit que les persécutions cessent de facto. Ainsi, depuis votre départ, votre mère vous a seulement fait part de commentaires au travail vous engageant à revenir (entretien personnel CGRA du 19/09/2019, p. 14). A fortiori, quatre ans après les faits, on peut raisonnablement s'interroger sur l'actualité de votre crainte. Lorsque cette question vous est explicitement posée – « Vous êtes partis en septembre 2015, nous sommes en septembre 2019. Qu'est-ce qui vous fait penser concrètement que, quatre ans après les faits, il y a encore des risques pour vous ? » - vous répondez en évoquant la situation générale en Irak (entretien personnel CGRA du 19/09/2019, pp. 12-13). Votre mère est à un an de la pension (entretien personnel CGRA du 19/09/2019, p. 12). Lorsque celle-ci sera effective, vos contacts – d'ores et déjà indirects - avec l'aéroport de Bassora n'auront plus de raison d'être.

Les motifs de persécution mêmes que vous évoquez, l'accusation de collaboration avec les Américains (entretien personnel CGRA du 19/09/2019 pp. 5, 9, 10 et 12), sont eux aussi en défaut d'actualité. D'après les informations dont nous disposons, si les milices ont pu persécuter les civils suspectés de collaboration avec les Américains, ceci n'était vrai que lors de la présence de ces troupes sur le sol irakien. Celles-ci parties, c'est aux personnes susceptibles d'entente avec l'Etat Islamique que s'en prennent désormais les milices.

“During the April 2017 EASO Practical Cooperation Meeting on Iraq Mark Lattimer, Director of the Ceasefire Centre for Civilian Rights, noted that he had no information of recent cases of US personnel being targeted and that working for the coalition was less sensitive than in the past. (...) Before the Americans pulled out of Iraq, were people who worked for the US-led coalition subjected to abuse by militias, including the Shiite, who wanted to liberate Iraq from occupation forces. This affected not only Iraqis who assisted the forces directly, but also others who worked in the civil, such as in the oil sector. Today however, the situation is different. The Shiite militias are now, in spite of internal feuds and power struggles, mainly focused on combating the threat from the Islamic State (IS).”

(EASO Country of Origin Information Report, Iraq, Targeting of Individuals, pp. 73-74, March 2019)

Ces divers éléments constituent un faisceau d'indicateurs d'indications concordantes qui mettent gravement en doute la crédibilité de votre crainte.

Deuxièmement, relevons l'absence de preuves qui viendraient étayer vos craintes.

Les documents que vous fournissez comme preuve de vos allégations quant au travail de votre mère pour les Américains et aux menaces qui en découlent, pour elle comme pour vous-même, ont une portée très limitée. Il s'agit, d'une part, de 17 photos prises à l'occasion d'une fête d'adieux lors du départ de l'armée américaine (voir pièces jointes au dossier dans la farde verte). On peut y voir des militaires américains et des civils irakiens échangeant des cadeaux. Relevons que rien ne prouve, sur ces photos, qu'il s'agit bien de votre mère. À supposer qu'il s'agisse d'elle, comme le Commissariat Général est enclin à le croire, rien sur ces photos n'atteste d'un travail suivi d'interprète auprès des Américains. D'autre part, vous fournissez par courriel des copies du badge de votre mère, ainsi qu'une attestation datée du 23/09/2019 (voir pièces jointes au dossier) certifiant qu'elle est toujours en poste à l'aéroport international de Bassora,. Si cet emploi nous paraît crédible, mais rien ne vient prouver ici les menaces de persécution dont votre mère a fait par la suite l'objet. A fortiori, rien ne vient prouver ici les menaces de persécution dont vous dites faire l'objet.

Non seulement, les photos, ainsi que les copies du badge et l'attestation mentionnées ci-dessus sont insuffisantes à prouver une quelconque menace, mais vous ne fournissez, lors de votre entretien du 19 septembre 2019, aucun document établissant votre propre emploi à l'aéroport de Bassora de 2014 à 2015. Or, cet emploi est un élément déterminant de votre récit puisque c'est dans l'exercice de vos fonctions que vous auriez été confronté à des menaces verbales, à une dispute physique et à une lettre de dénonciation, toutes raisons qui ont motivé votre départ.

Confronté à cette absence initiale de documents quant à votre emploi, vous soutenez qu'il s'agissait d'un contrat de journalier sans document écrit : « Ils ne nous ont rien donné. » (entretien personnel CGRA du 19/09/2019 p. 11).

Quant au paiement même, vos allégations sont des plus vagues : « On recevait l'argent en cash, un comptable réglait, une dame, je ne sais plus son nom... » (entretien personnel CGRA du 19/09/2019 p. 13). Lorsque l'Officier de Protection demande avec insistance s'il existe des fiches de paye, vous répondez : « Malheureusement, je ne pensais pas venir ici, sinon j'aurais réclamé. » (entretien personnel CGRA du 19/09/2019 p. 13). Difficile toutefois de croire que vous avez exercé les fonctions que vous décrivez, avec accès notamment aux espaces sécurisés (« J'étais check-agent et celui qui se met près du tunnel qui mène à l'avion, je m'occupais de toute la partie vérifier s'il y a assez de kérosène, si l'avion est propre, si le traiteur est au point, c'est ça. » (entretien personnel CGRA du 19/09/2019 p. 13)), sans bénéficier d'un contrat en bonne et due forme. Cette absence de preuves et l'invocation de l'inexistence pure et simple d'un contrat quant à votre emploi entachent la crédibilité de vos affirmations. Relevons aussi qu'aucune mention de cet emploi, élément pourtant important dans votre demande, ne figurait dans le questionnaire que vous avez complété à l'Office des Etrangers.

Par la suite, vous nous faites parvenir par courriel la copie d'une confirmation (datée du 23/09/2019) de ce que vous avez bien travaillé à la société des services et manipulations des aéroports pour la période du 27/02/2014 au 18/12/2014. Il ressort toutefois des informations objectives à disposition du Commissariat Général que l'authenticité des documents en provenance d'Irak ne peut en rien être garantie, lesdits documents pouvant facilement être obtenus de façon illégale (cf. *farde Information des pays :COI Focus : Irak : Corruption et fraude documentaire*, Cedoca, 8 mars 2016). Des doutes peuvent donc raisonnablement être nourris quant au caractère authentique de ce document. On peut aussi s'étonner de la rapidité avec laquelle vous avez pu obtenir ce document daté du 23/09/2019, soit quatre jours après votre entretien personnel au CGRA, de la part des autorités administratives d'un aéroport où vous auriez subi des menaces telles qu'elles vous ont décidé à quitter votre pays.

Confronté à l'absence de preuves quant aux menaces, vous précisez : « Non, toutes étaient des menaces verbales. Personne ne laisse de preuves qu'il est incriminé » (entretien personnel CGRA du 19/09/2019 p. 11). Cette peur d'être incriminé dans le chef vos persécuteurs paraît difficilement compatible avec la position de milices « qui contrôlent tout le pays » (entretien personnel CGRA du 19/09/2019 p. 9) et qui, au sein de l'aéroport, attendent « une fatwa de la part de Al Assaab pour liquider tous les collabos » (entretien personnel CGRA du 19/09/2019 p. 9). Or, cette fatwa se laisse attendre indéfiniment si l'on considère la situation de votre mère, unique membre de la famille à avoir, selon vos dires, effectivement collaboré.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse approfondie des conditions de sécurité (voir **EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation de mars 2019**, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_security_situation_20190312.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>), que le niveau de violence et l'impact des violences terroristes diffèrent fortement d'une région à l'autre. Cette forte différence en fonction de la région envisagée est caractéristique de la situation sécuritaire en Irak. C'est pourquoi il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région d'origine en Irak, ce sont les conditions de sécurité dans la province de Bassora qu'il convient d'examiner en l'espèce.

Des informations disponibles, il ressort que les neuf provinces méridionales de l'Irak n'ont pas été directement touchées par l'offensive menée par l'EI en juin 2014 dans le centre de l'Irak, à l'exception du nord de la province de Babil. Le 9 décembre 2017, le premier ministre irakien alors en fonction, Haider al-Abadi, annonce la victoire définitive sur l'EI. Le califat proclamé par l'EI a entièrement disparu. Toutefois, cela n'empêche pas l'EI de continuer à commettre des attentats sur le territoire irakien. L'EI fait usage de tactiques de guérilla et mène des attaques ciblées de faible ampleur à partir de zones rurales isolées, visant tant des membres des ISF, que des organisations favorables au gouvernement et des civils.

Il ressort des informations disponibles que, dans le sud de l'Irak, l'EI est principalement actif dans la province de Babil. Malgré que Babil ait été épargnée par les attentats de grande ampleur en 2018, l'EI a mené plusieurs raids, notamment dans le nord-est, le long de la frontière avec la province d'Anbar et à Jurf al-Sakhr, en 2018. Lors de ces attaques, ce sont majoritairement les combattants des Unités de mobilisation populaire (UMP), les membres des services de sécurité irakiens et les collaborateurs des autorités qui ont été visés. Le nombre de victimes civiles dans ce contexte est resté limité.

Les conditions de sécurité dans le sud de l'Irak continuent de se caractériser par des tensions de nature tribale, ainsi que par des violences à caractère politique ou criminel. C'est principalement dans les provinces de Bassora, Thi Qar et Missan que des différends non résolus ont donné lieu à des affrontements violents entre clans, avec pour enjeu le contrôle du territoire, des revenus pétroliers ou de l'eau. Comme ce type de violences s'est parfois produit dans des zones résidentielles, des victimes civiles ont également été à déplorer.

Enfin, jusqu'à la fin de 2015 des manifestations ont régulièrement eu lieu dans les provinces du sud de l'Irak. Ces mouvements de protestation dénonçaient le manque d'emplois, la corruption, la mauvaise qualité des services publics et les défaillances de l'approvisionnement en eau. Les troubles sociaux se sont accentués en juillet 2018 après que l'Iran a décidé d'interrompre l'approvisionnement en électricité. Les manifestations qui avaient alors démarré dans la province de Bassora se sont répandues aux autres provinces, suscitant des heurts violents entre manifestants et services de sécurité. En dépit des promesses des autorités de dégager des fonds en faveur de projets dans la région, les manifestations se sont poursuivies et des émeutes ont de nouveau touché la ville de Bassora en septembre 2018. La vague de manifestations de juillet et septembre 2018 a été réprimée par la violence. Des dizaines de manifestants ont été arrêtés, blessés, voire tués. Cependant, ce type de violence ne s'inscrit pas dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une situation dans laquelle les forces combattantes régulières d'un État affrontent des organisations armées, ou dans laquelle deux ou plusieurs organisations armées se combattent mutuellement.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans les provinces méridionales de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Bassora, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

A la question de ce que vos persécuteurs pourraient vous faire exactement en cas de retour, vous évoquez la mort de votre voisin, tué pour avoir participé à une manifestation : « Je peux vous donner un exemple. Le fils de notre voisin a participé aux manifestations à Bassora, il a été tué par un sniper avec une balle en plein joue, on n'a jamais su qui c'était » (entretien personnel CGRA du 19/09/2019, p. 9). Or, vous avez vous-même affirmé n'avoir aucune appartenance politique ou associative (entretien personnel CGRA du 19/09/2019, p. 6). Vous vous êtes défini comme une personne « qui rase les murs, qui marche droit près du mur » (entretien personnel CGRA du 19/09/2019, p. 6). On ne voit donc pas pourquoi vous seriez visé.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La compétence

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du

Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de la requête introductive d'instance, il est versé au dossier plusieurs documents inventoriés de la manière suivante :

1. « Article de RFI du 18.11.2019, « Irak: les manifestants font face à une violente répression à Bassora », <http://www.rfi.fr/moyen-orient/20191118-irak-bassora-port-blocage-ummqasr> » ;
2. « article de TV5 Monde du 17.11.2019, « Irak: des milliers de manifestants dans les rues pour demander un changement de régime », <https://information.tv5monde.com/info/irak-des-milliers-de-manifestants-dans-les-rues-pour-demander-un-changement-de-regime-332548> » ;
3. « article LaCroix du 27.08.2019, « Dans la région irakienne de Bassora, « la prochaine guerre sera celle de l'eau », <https://www.la-croix.com/Monde/Moyen-Orient/region-irakienne-Bassora-prochaine-guerre-sera-celle-leau-2019-08-27-1201043344> » ;
4. « HRW, 10.10.2019, « Irak : Recours à la force meurtrière contre des manifestants », <https://www.hrw.org/fr/news/2019/10/10/irak-recours-la-force-meurtriere-contrc-des-manifestants> » ;
5. « HRW, 22.07.2019, « Irak : Crise de l'eau à Bassora », <https://www.hrw.org/fr/news/2019/07/22/irak-crise-de-leau-bassora> » ;
6. « Amnesty International, 09.11.2019, « Irak, il faut éviter un bain de sang », <https://www.amnesty.be/infos/actualites/article/irak-faut-eviter-bain-sang> » ;
7. « Article de L'Express du 18.11.2018 (« L'Irak s'attaque à une tradition tribale violente et parfois meurtrière », https://www.lexpress.fr/actualites/1/styles/1-irak-s-attaque-a-une-tradition-tribale-violente-et-parfois-meurtriere_2049052.html » ;
8. « Article LePoint du 19.01.2018, « Dans le sud irakien, les conflits tribaux effraient familles et policiers », https://www.lepoint.fr/monde/dans-le-sud-irakien-les-conflits-tribaux-effraient-familles-et-policiers-19-01-2018-2187923_24.php# » ;

9. « Article du Monde Diplomatique d'août 2016, « Bassora, la ville qui se donne en sacrifice », <https://www.monde-diplomatique.fr/2016/08/HARLING/56099> » ;
10. « Rapport EASO, février 2019, Iraq, Indicateurs socio-économiques clés, https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_irak_indicateurs_socio-economique_cles_20190205.pdf » ;
11. « Note de politique interne du CGRA du 25.08.2017 » ;
12. « United Kingdom: Home Office, Country Policy and Information Note - Iraq: Perceived collaborators, January 2018, v. 1.0, <https://www.refworld.org/docid/5a6863ad4.html> » ;
13. « Rapport EASO de novembre 2018, Iraq Actors of Protection, pages 65-67, https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/Iraq_Actors_of_Protection_2018.pdf » ;
14. « Rapport EASO de mars 2019, Targeting of Individuals, pages 73-74 et 169-170, https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/Iraq_targeting_of_individuals.pdf ».

3.2 Par le biais d'une note complémentaire du 28 juillet 2020, la partie requérante a également versé au dossier plusieurs pièces qui sont inventoriées comme suit :

1. « Nouvel Obs, « Ambassade américaine attaquée, mort de Soleimani... l'escalade des violences en Irak en cinq actes », 3 janvier 2020, <https://www.nouvelobs.com/monde/20200103.OBS23006/ambassade-americaine-attaquee-mort-de-soleimani-l-escalade-des-violences-en-irak-en-cinq-actes.html> » ;
2. « RTBF, « Irak : des manifestants en colère rentrent dans l'ambassade américaine à Bagdad, Trump accuse l'Iran », 31 décembre 2019, https://www.rtf.be/info/monde/detail_irak-des-manifestants-attaquent-l-ambassade-americaine-a-bagdad-apres-des-raids?id=10397948 » ;
3. « La Croix, « En Irak, le sentiment anti-américain se généralise », 13 mars 2020, <https://www.la-croix.com/print/article/1201083836> » ;
4. « Le Monde, « Irak : Washington va réduire ses troupes », 12 juin 2020, https://www.lemonde.fr/international/article/2020/06/12/irak-washington-va-reduire-ses-troupes_6042570_3210.html » ;
5. « RTBF, « tensions Irak-Iran-USA : une roquette s'abat près de l'ambassade américaine à Bagdad », 19 mai 2020, https://www.rtf.be/info/monde/detail_tensions-irak-iran-usa-une-roquette-s-abat-pres-de-l-ambassade-americaine-a-bagdad?id=10504751 ».

3.3 Dans sa note complémentaire du 3 août 2020, la partie défenderesse renvoie pour sa part à plusieurs documents qui traitent de la situation sécuritaire en Irak, à savoir :

1. « UNHCR International Protection Consideration with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq de mai 2019 (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html> ou <https://www.refworld.org>) » ;
2. « EASO Country Guidance note: Iraq de juin 2019 (disponible sur https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/Country_Guidance_Iraq_2019.pdf ou <https://www.easo.europa.eu/country-guidance>) » ;
3. « EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation de mars 2019, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_irak_security_situation_2019_0312.pdf ou <https://www.cgvs.be/nl> » ;
4. « COI Focus Irak – Situation sécuritaire dans le centre et le sud de l'Irak du 20 mars 2020, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_irak_de_veiligheidssituatie_in_centraal-en-Zuid-irak_20200320.pdf ou <https://www.cgra.be/fr> ».

3.4 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Thèse du requérant

4.1 Le requérant prend un premier moyen tiré de la « violation des articles 48/2 et suivants de la loi du 15.12.1980 concrétisant l'article 1^{er}, alinéa 2, de la Convention de Genève du 28.07.1951, de l'article 48/7 de la loi du 15.12.1980, de la violation du principe général de droit de bonne administration concrétisé par le Guide de procédure de l'UNHCR, de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et les articles 1, 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation

formelle des actes administratifs et des articles 2 et 3 de la CEDH » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 3).

Il prend un deuxième moyen tiré de la « **violation de l'article 48/3 de la loi du 15/12/1980 prévoyant le statut de protection subsidiaire, de l'article 62 de la loi du 15/12/1980, de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, de l'article 62 de la loi du 15/12/1980, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, des articles 2 et 3 de la CEDH et du principe général de droit de bonne administration, de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs** » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 16).

4.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil, « A titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 29 juillet 1951 ou le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, d'annuler la décision prise et renvoyer la cause à la partie adverse en vue de mesures d'instruction complémentaires » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 22).

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte en raison des anciennes fonctions de traductrice auprès de l'armée américaine de sa mère à l'aéroport de Bassora. Il invoque également une accusation proférée à son encontre selon laquelle il serait un baasiste.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1 Ainsi, le Conseil relève en premier lieu que les documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant manquent de pertinence ou de force probante pour pouvoir contribuer utilement à l'établissement des faits.

En effet, les multiples photographies, le badge de la mère du requérant et le document qui confirme que cette dernière était effectivement en poste à l'aéroport de Bassora en septembre 2019 ne contiennent aucun élément permettant d'établir la réalité des menaces invoquées à l'appui de la présente demande de protection internationale.

Nonobstant les différents motifs mis en exergue en termes de décision afin de remettre en cause la réalité de l'emploi du requérant au sein de l'aéroport de Bassora, en tout état de cause force est de constater que le seul document qu'il verse au dossier à cet égard ne contient aucune mention susceptible d'établir les menaces à l'origine de son départ d'Irak.

S'agissant enfin des multiples informations générales annexées à la requête introductive d'instance et à la note complémentaire du 28 juillet 2020, aucune ne cite ni n'évoque la situation personnelle du requérant ou de sa mère, de sorte qu'elles manquent de pertinence pour établir les craintes invoquées. Pour le surplus, le Conseil renvoie à ses conclusions *infra* au sujet de la situation qui règne actuellement en Irak.

5.5.2 Il découle des constats qui précèdent que les problèmes allégués par le requérant ne sont pas démontrés par le biais d'éléments concrets. En conséquence, le Conseil considère que la partie défenderesse a raisonnablement conclu que le requérant n'a pas étayé par des preuves documentaires pertinentes les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amené à quitter son pays et à en rester éloigné.

Dès lors, le Commissaire général pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle reste cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prenne dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

Or, le requérant ne démontre pas que la partie défenderesse aurait fait une appréciation déraisonnable de ce récit ou qu'elle n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel, de sa situation personnelle et des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

5.5.3 En effet, en termes de requête, il n'est apporté aucune explication satisfaisante aux motifs de la décision querellée que le Conseil juge pertinents et suffisants (voir *supra*, point 5.4).

5.5.3.1 Ainsi, pour contester cette motivation, le requérant se limite en substance à réitérer et/ou à paraphraser ses déclarations initiales, notamment lors de son entretien personnel du 19 septembre 2019, en les confirmant et en estimant qu'elles ont été suffisantes. Par ailleurs, il est avancé que « La partie adverse fonde l'essentiel de sa décision sur une analyse subjective des déclarations du requérant, sans avoir égard à la réalité de terrain et à la différence de culture » (requête, p. 3), que « L'examen du dossier effectué par le CGRA est totalement insuffisant, lacunaire et orienté » (requête, p. 3), que « le Commissaire général [...] ne met en avant aucune contradiction majeure et focalise son attention sur des détails » (requête, p. 3), que « la partie adverse s'est arrêtée au seul stade de l'examen de « crédibilité » du récit sans aucune autre vérification ou instruction autour de la crainte du requérant » (requête, p. 4), que « la partie adverse ne remet pas valablement en cause la réalité du travail effectué par la mère du requérant » (requête, p. 5), que dans la mesure où « les menaces sont liées à des accusations de collaboration avec les troupes américaines [les seuls documents versés au dossier] peuvent fonder de telles accusations en raison de la proximité de la mère du requérant avec les américains » (requête, p. 6), que par ailleurs « Ce n'est pas de gaité de cœur qu'elle poursuit son travail à l'aéroport, mais parce qu'elle n'a pas le choix » (requête, p. 6), que de plus « outre les raisons économiques, la mère du requérant poursuit son travail car arrêter pourrait être perçu par les milices comme un aveu de culpabilité, et elle ne se sent pas menacée physiquement personnellement » (requête, p. 7), qu'à cet égard « Le requérant a pourtant pu expliquer les raisons pour lesquelles sa mère n'est pas elle-même inquiétée physiquement » (requête, p. 7), que cette explication trouve un fondement dans la culture irakienne, que le « raisonnement démontre l'ignorance de la partie adverse quant à la situation sécuritaire et à la réalité des violences commises par les milices dans la région du requérant, dans un contexte tribal où le moindre prétexte peut vous amener au cimetière » (requête, p.

9), que « Quand bien même il s'agirait d'un simple cas de harcèlement au travail (quod non), il faudrait s'interroger sur la possibilité de protection des autorités nationales » (requête, p. 11), que plus généralement « Le rapport EASO cité par le CGRA n'indique pas qu'il n'existe plus aucune représailles contre les irakiens accusés de collaboration avec les américains » (requête, p. 11) et que d'autres sources démontrent que le requérant et sa famille appartiennent à un groupe à risque.

Dans sa note complémentaire du 28 juillet 2020, le requérant s'attache principalement, par le renvoi à plusieurs sources d'informations générales, à avancer que la crainte qu'il invoque en raison des anciennes fonctions de sa mère demeure actuelle en raison de récentes violences anti américaines dans son pays d'origine.

5.5.3.2 Le Conseil n'est toutefois aucunement convaincu par une telle argumentation.

5.5.3.2.1 En effet, ce faisant, le requérant se limite, pour l'essentiel, à souligner que ses propos sont crédibles, sans toutefois apporter d'éclairage neuf en la matière compte tenu de l'ensemble des déclarations réellement faites, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur lesdites déclarations, critiques théoriques ou extrêmement générales sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision querellée.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les nombreuses insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment pour convaincre de la réalité des difficultés rencontrées par le requérant.

5.5.3.2.2 Ainsi, s'agissant spécifiquement des activités de la mère du requérant en lien avec l'armée américaine, si effectivement celles-ci ne sont pas formellement remises en cause par la partie défenderesse, le Conseil estime toutefois que cette seule circonstance est insuffisante pour fonder un besoin de protection dans le chef du requérant. En effet, aucune information versée au dossier n'établit que le seul fait d'être suspecté, ou convaincu, d'avoir collaboré avec les forces étrangères présentes en Irak (notamment américaines) suffise à fonder une crainte de persécution. Il ressort ainsi du document d'analyse de l'EASO de juin 2019, auquel le Conseil estime pouvoir se rallier à la lecture de l'ensemble des informations versées au dossier, que, s'agissant des « (Perceived) collaborators of Western armed forces, organisations, or companies », ce profil comprenant « in particular, individuals who are or were associated with the US forces and foreign oil companies, such as interpreters, engineers and drivers », que « There are no recent reports of targeting of individuals for reasons of their connection to Western armed forces, organisations, or companies » et que « There are no recent reports of acts of targeting of this profile, which would amount to persecution », de sorte que « in general, individuals under this profile are currently not considered to have a well-founded fear of persecution » (EASO, « Country Guidance: Iraq », juin 2019, p. 61). Le document d'analyse le plus récent versé au dossier (« COI Focus Irak – Situation sécuritaire dans le centre et le sud de l'Irak » du 20 mars 2020), lequel inclut les récents événements auxquels le requérant se réfère principalement dans sa note complémentaire du 28 juillet 2020, ne contient aucune information qui serait susceptible de fondamentalement modifier la conclusion qui précède.

Partant, il revenait au requérant de démontrer que, pour des raisons qui lui sont propres, il entretient effectivement une telle crainte en raison des activités passées de sa mère, ce qui n'est cependant pas le cas en l'espèce. En effet, quelle que puisse être la valeur à accorder aux arguments avancés en termes de requête, lesquels demeurent en tout état de cause très généraux et théoriques, il reste constant que le requérant ne verse au dossier aucun élément probant au sujet des menaces qui auraient été proférées à l'encontre de sa mère et/ou de sa propre personne par une milice en raison d'une accusation de collaboration avec les forces américaines. De même, il y a lieu de relever l'ancienneté de ces supposées menaces (entre 2014 et 2015) – la seule recrudescence récente du sentiment anti-américain en Irak mise en exergue en termes de note complémentaire du 28 juillet 2020 étant insuffisante pour actualiser les faits concrètement invoqués par le requérant en l'espèce –, le fait que la principale intéressée soit restée en poste sans rencontrer de difficulté à l'endroit même où elle aurait accompli les activités qui lui seraient reprochées jusqu'à présent – les seules considérations contextuelles avancées en termes de requête étant également très largement insuffisantes au regard de la gravité et des conséquences des menaces proférées –, ou encore le fait qu'il apparait à tout le moins incohérent que le requérant soit le seul visé par les persécuteurs allégués de sa mère depuis plus d'une demi-décennie alors qu'il a quitté son pays d'origine depuis de nombreuses années et que la principale visée, comme déjà mentionné, continue à occuper un emploi au même endroit et est par là même totalement exposée – le seul renvoi extrêmement général à des considérations tribales ou culturelles

étant une fois de plus sans influence décisive sur ce constat –. Le Conseil note par ailleurs que même dans un contexte marqué par un sentiment anti-américain croissant, le requérant n'expose pas concrètement en quoi il serait personnellement visé en raison d'un emploi qui a pris fin il y a 6 ans, le requérant n'indiquant d'ailleurs nullement à l'audience que sa mère elle-même aurait été visée d'une quelconque manière depuis la recrudescence du sentiment anti-américain au sein de la population irakienne.

5.5.3.2.3 Quant aux difficultés personnellement invoquées par le requérant, le Conseil estime également ne pas pouvoir accueillir positivement l'argumentation développée en termes de requête.

En effet, le seul renvoi, une nouvelle fois très général et hypothétique, à la situation sécuritaire en Irak ou encore au contexte tribal qui y prévaut est sans influence sur les multiples motifs de la décision selon lesquels :

- malgré lesdites difficultés le requérant est resté en poste une année ;
- les événements invoqués se limitent en définitive à des menaces verbales, à une altercation et à une supposée dénonciation calomnieuse non suivie d'effet concret dès lors que le requérant a bénéficié du soutien de sa hiérarchie ;
- le nombre de difficultés et de persécuteurs qu'il invoque est très limité ;
- les motifs de persécutions allégués sont évolutifs et/ou contradictoires ;
- les événements invoqués sont très circonscrits dans le temps et l'espace.

Il résulte de tout ce qui précède que les faits personnellement invoqués par le requérant ne sauraient en tout état de cause être qualifiés de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Quant aux possibilités de protection du requérant face aux supposés actes auxquels il aurait été confronté dans le cadre de son travail, force est de rappeler qu'il déclare lui-même avoir bénéficié du soutien de sa hiérarchie et qu'il n'avance aucun élément précis et concret qui permettrait de conclure en une quelconque impossibilité de se prévaloir de la protection de ses autorités nationales.

5.5.3.2.4 Il résulte de tout ce qui précède que l'instruction de la demande de protection internationale du requérant et la motivation de la décision de refus prise à son encontre sont suffisantes et pertinentes, et qu'il ne saurait donc être valablement soutenu qu'elles résultent d'une « analyse subjective », « lacunaire » ou encore « orienté[e] ».

5.5.4 Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute sollicité par le requérant ne peut lui être accordé. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les lettres c) et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.5.5 Par ailleurs, la demande formulée par le requérant d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, le requérant n'établit aucunement qu'il a déjà été persécuté par le passé ou qu'il a déjà subi des atteintes graves.

5.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

5.7 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe pas d'argument permettant de remettre en cause l'analyse de la partie défenderesse sur ce point. Or, à la lecture des informations déposées par les parties aux différents stades de la procédure, le Conseil se rallie entièrement au raisonnement de la partie défenderesse.

6.4.1 En effet, le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé au requérant conformément à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil rappelle également que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c), de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

6.4.2 Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji précité de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »), qui distingue deux situations:

- celle où il « *existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive* » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35) ;

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] *plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire* » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne.

La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

6.4.3 Dans son arrêt Elgafaji précité, la Cour de justice de l'Union Européenne a également jugé que, que, lors de l'évaluation individuelle d'une demande de protection subsidiaire, prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la directive, il peut notamment être tenu compte de l'étendue géographique de la situation de violence aveugle ainsi que de la destination effective du demandeur en cas de renvoi dans le pays concerné, ainsi qu'il ressort de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 40).

L'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition, en droit belge, de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE. A cet égard, il ressort clairement du prescrit de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 qu'il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur de protection internationale n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves, et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Il ressort dès lors d'une lecture combinée de l'article 48/4, § 2, c), et de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, qu'une analyse par région de la situation sécuritaire s'impose pour pouvoir apprécier l'existence, dans le chef d'un demandeur, d'un risque réel au sens de l'article 15, paragraphe c), de la directive 2011/95/UE.

6.4.4 En l'occurrence, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, au vu des informations figurant au dossier administratif et au dossier de la procédure, et en particulier au vu du contenu des rapports récents produits par les deux parties, que le niveau de violence aveugle qui sévit actuellement à Bassora n'atteint pas un degré d'intensité tel que tout civil encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne dans le cadre d'un conflit armé interne en cas de retour dans cette zone d'Irak.

Quant au manque d'actualité des informations sur lesquelles la décision présentement attaquée est fondée, le Conseil renvoie aux documents dont la partie défenderesse se prévaut en termes de note complémentaire du 3 août 2020 et à ceux qui ont été annexés à la requête introductive d'instance et à la note complémentaire du requérant du 28 juillet 2020, de sorte que la production de tels documents permet de pallier au défaut d'actualité des informations sur lesquelles la décision attaquée est fondée.

6.4.5 La question qui se pose enfin est donc de savoir si le requérant est « apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant dans sa province d'origine, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bassora, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

Sur ce point, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant ne fait pas état d'éléments qu'il pourrait faire valoir comme des circonstances personnelles telles qu'elles ont été définies plus haut et n'établit dès lors pas en quoi il pourrait invoquer de telles circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bassora, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef.

6.4.6 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'en cas de retour dans sa région d'origine il encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

7. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour du requérant dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande de protection internationale. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

8. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille vingt par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN